No. 10532

FRANCE
and
CANADA

Exchange of letters constituting an agreement concerning the establishment of a quarantine station in Saint-Pierre and Miquelon. Ottawa, 3 April 1969

Authentic texts: French and English.

Registered by France on 8 June 1970.

FRANCE
et
CANADA

Échange de lettres constituant un accord portant création d'une station de quarantaine à Saint-Pierre-et-Miquelon. Ottawa, 3 avril 1969

Textes authentiques: français et anglais.

Enregistré par la France le 8 juin 1970.

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT[1] BETWEEN FRANCE AND CANADA CONCERNING THE ESTABLISHMENT OF A QUARANTINE STATION IN SAINT-PIERRE AND MIQUELON

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD[1] ENTRE LA FRANCE ET LE CANADA PORTANT CRÉATION D'UNE STATION DE QUARANTAINE À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

I

AMBASSADE DE FRANCE
AU CANADA

Ottawa, le 3 avril 1969

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux échanges de vues intervenus dans le courant de 1968 entre les représentants des administrations françaises et canadiennes compétentes au cours desquels il est apparu qu'il serait souhaitable, en vue de faciliter l'importation au Canada de bovins reproducteurs d'origine française, d'établir une station de quarantaine sur le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon.

À cet effet, les dispositions suivantes ont été arrêtées d'un commun accord:

1. Les autorités françaises construiront et aménageront une station de quarantaine, à Saint-Pierre, sur un emplacement

[1] Came into force on 3 April 1969, the date of the letter in reply, in accordance with the provision of the said letters.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

THE FRENCH EMBASSY
IN CANADA

Ottawa, 3 April 1969

Sir,

I have the honour to refer to the exchanges of views held in 1968 between the representatives of the competent French and Canadian Government departments, during which it was decided that it would be desirable to establish a quarantine station in the Territory of Saint-Pierre and Miquelon to facilitate the importation into Canada of breeding cattle of French origin.

The following provisions were mutually agreed upon for that purpose:

1. The French authorities shall construct and equip a quarantine station at Saint-Pierre on a site to be agreed upon.

[1] Entré en vigueur le 3 avril 1969, date de la lettre de réponse, conformément aux dispositions desdites lettres.

dont il aura été convenu. Cette station devra satisfaire à des normes équivalentes à celles qui sont en vigueur au Canada pour les stations dites de « sécurité maximale ». Le Gouvernement français assurera l'équipement et l'entretien de ladite station et la dotera de tous les services nécessaires, y compris l'énergie électrique, l'eau et le chauffage.

2. Le Gouverneur du territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon assurera la direction de la station de quarantaine ainsi que sa gestion administrative. Sous son autorité générale, les services compétents de l'administration canadienne prendront en charge la direction des opérations vétérinaires dans la station de quarantaine et fourniront à cette fin un chef de service ainsi que le personnel qualifié.

3. En vue de l'application du présent Accord, il sera créé un Comité mixte franco-canadien qui aura pour mission de conseiller les autorités compétentes françaises et canadiennes sur toutes les questions concernant l'établissement, l'équipement et l'entretien de la station de quarantaine et la protection des animaux du territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon contre tout risque d'introduction d'épizooties. Le Comité sera constitué, en nombre égal, de représentants du Ministère de l'agriculture du Canada et du Ministère de l'agriculture de la République française.

4. Tout bétail arrivant dans le territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon sera assujetti à la quarantaine conformément aux règles et conditions établies après accord du Comité mixte pour la station de Saint-Pierre, qui seront équivalentes à celles prévues pour tout bétail arrivant au Canada.

This station must meet standards equivalent to those applicable to the so-called " maximum security " stations in Canada. The French Government shall be responsible for equipping and maintaining the aforementioned station and shall provide it with all the necessary facilities, including electricity, water and heating.

2. The Governor of the Territory of Saint-Pierre and Miquelon shall be responsible for directing and administering the quarantine station. Under his general supervision, the competent departments of the Canadian Government shall be in charge of the veterinary services at the quarantine station and, in fulfilment of that function, shall provide a Chief Veterinarian and other qualified personnel.

3. With a view to the application of this Agreement, a Franco-Canadian Mixed Committee shall be established to advise the competent French and Canadian authorities on all matters relating to the establishment, equipment and maintenance of the quarantine station and to the protection of the animals of the Territory of Saint-Pierre and Miquelon against the introduction of epizootic diseases. The Committee shall comprise an equal number of representatives of the Ministry of Agriculture of Canada and the Ministry of Agriculture of the French Republic.

4. Any cattle entering the Territory of Saint-Pierre and Miquelon shall be subject to quarantine in accordance with the rules and conditions agreed upon by the Mixed Committee for the Saint-Pierre station, which shall be equivalent to the rules and conditions applicable to all cattle entering Canada.

5. Pour l'importation au Canada, il ne sera imposé au bétail aucune restriction sanitaire autre que les contrôles dont sont l'objet les animaux sortant d'une station dite de « sécurité maximale » qui relève du directeur vétérinaire général du Canada, sous réserve, d'une part, que ce bétail ait, au préalable, accompli le séjour prévu à la station de quarantaine de Saint-Pierre et satisfait aux tests et examens requis, d'autre part, que le bétail du territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon ne soit atteint d'aucune épizootie grave.

6. Si, de l'avis du Comité mixte, des contrôles s'avèrent nécessaires ou souhaitables pour apprécier l'état de santé du bétail du territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon dans le cas prévu au paragraphe précédent, les autorités françaises accorderont aux représentants du Ministère de l'agriculture du Canada toutes facilités en vue d'inspecter ce bétail et de le soumettre aux contrôles vétérinaires appropriés.

7. *a*) Le Ministère de l'agriculture du Canada enverra dans le territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon et y maintiendra le personnel vétérinaire et les auxiliaires nécessaires pour assurer le bon fonctionnement vétérinaire de la station. Pendant la durée de leur mission, ces personnes ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer seront dispensées de la formalité du visa pour entrer sur le territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon et pour en sortir. Les autorités françaises leur délivreront gratuitement des permis de travail ainsi que, pour elles-mêmes et pour les membres de leur famille, des permis de séjour, si la

5. Cattle imported into Canada from Saint-Pierre and Miquelon shall not be subject to any health restrictions other than the tests given to animals leaving the so-called " maximum security " stations which are under the authority of the veterinary director general of Canada, provided that the cattle concerned have remained at the Saint-Pierre quarantine station for the required period of time and have undergone the required tests and examinations with satisfactory results and that the cattle of the Territory of Saint-Pierre and Miquelon are not suffering from any severe epizootic disease.

6. If, in the case provided for in the preceding paragraph, the Mixed Committee considers it necessary or desirable to make tests to evaluate the state of health of the cattle of the Territory of Saint-Pierre and Miquelon, the French authorities shall provide the representatives of the Canadian Ministry of Agriculture with all the facilities necessary for inspecting the cattle and subjecting them to the appropriate veterinary tests.

7. *a*) The Canadian Ministry of Agriculture shall assign to and maintain in the Territory of Saint-Pierre and Miquelon sufficient veterinary and auxiliary personnel to ensure the effective operation of the station's veterinary services. For the duration of their mission, those persons and members of their family who are living with them shall not be required to hold a visa for the purpose of entering or leaving the Territory of Saint-Pierre and Miquelon. The French authorities shall issue to them free of charge work permits and also residence permits for them and the members of their family if the law in

législation en vigueur exige la possession de tels documents.

b) Les traitements, allocations, indemnités et autres éléments de rémunération versés par le Gouvernement du Canada au personnel canadien en service à la station de quarantaine seront exemptés par les autorités françaises compétentes de tous impôts sur le revenu ou prélèvements similaires.

8. Le matériel, l'équipement et les fournitures importés du Canada dans le territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon, en vue de leur utilisation dans la station de quarantaine ou pour l'usage personnel des employés canadiens et des membres de leur famille vivant à leur foyer bénéficieront du régime de l'admission temporaire. Les aliments pour le bétail destinés à la station de quarantaine seront exemptés de tous droits d'importation, impôts et autres frais.

9. La station de quarantaine pourra recevoir tout bétail arrivant dans le territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon, quel qu'en soit le pays d'origine ou de destination. Chaque fois qu'il sera nécessaire ou souhaitable, les représentants des services vétérinaires autres que ceux des Parties contractantes seront admis à la station de quarantaine. Toutes les personnes qui y pénétreront devront se soumettre au contrôle d'entrée normal de l'établissement.

10. *a*) Un droit de quarantaine préalablement déterminé après accord entre les deux Gouvernements sera perçu des importateurs par les autorités françaises compétentes pour chaque animal admis à la station, à l'exception des animaux témoins.

force requires the possession of such documents.

b) The competent French authorities shall exempt from any income tax or similar levy all salaries, allowances and other forms of remuneration paid by the Government of Canada to Canadian personnel employed at the quarantine station.

8. The regulations governing temporary admission shall apply to equipment, supplies and provisions imported from Canada into the Territory of Saint-Pierre and Miquelon for use at the quarantine station or for the personal use of Canadian employees and members of their families who are living with them. Food for the cattle at the quarantine station shall be exempt from all import duties, taxes and other charges.

9. The quarantine station may receive all cattle entering the Territory of Saint-Pierre and Miquelon, regardless of their country of origin or destination. Representatives of veterinary departments other than those of the Contracting Parties shall be admitted to the quarantine station whenever necessary or desirable. All persons entering the quarantine station must comply with the customary procedures for entering the establishment.

10. *a*) The competent French authorities shall collect from importers a quarantine duty to be agreed upon in advance by the two Governments for each animal admitted to the station, with the exception of control animals.

b) Les frais de contrôle sanitaire, de tests spéciaux, de soins et d'alimentation seront acquittés par l'importateur au chef du service des opérations vétérinaires de la station.

11. Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans à partir de son entrée en vigueur et, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes, douze mois avant son expiration, sera tacitement renouvelé d'année en année.

Si les dispositions qui précèdent reçoivent l'agrément du Gouvernement canadien, la présente lettre et celle que Votre Excellence voudra bien m'adresser en réponse constitueront l'accord des deux Gouvernements sur la création à Saint-Pierre-et-Miquelon d'une station de quarantaine. Cet Accord entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Pierre SIRAUD

L'Honorable Mitchell Sharp
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
Ottawa

b) The costs of health inspections, special tests, care and feeding shall be paid by the importers to the Chief Veterinarian of the station.

11. This Agreement is concluded for a period of five years from the date of its entry into force and shall be automatically renewed from year to year unless denounced by one of the Contracting Parties twelve months prior to its date of expiry.

If the Canadian Government agrees to the above provisions, this letter and your reply to it shall constitute the Agreement of the two Governments concerning the establishment of a quarantine station in Saint-Pierre and Miquelon. This Agreement shall come into force on the date of your reply.

Accept, Sir, etc.

Pierre SIRAUD

The Honourable Mitchell Sharp
Secretary of State for External Affairs
Ottawa

II

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
CANADA

Ottawa, April 3, 1969

No. EC-485

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of April 3 concerning the establishment of a quarantine station for breeding cattle on the Territory of Saint-Pierre and Miquelon. I have the pleasure to inform you that the proposals contained in your letter are acceptable to the Government of Canada and to confirm that your letter and this reply, which is authentic in English and French, shall constitute an agreement between the Government of Canada and the Government of France for the establishment and operation of the aforesaid quarantine station. This agreement shall enter into force on the date of this reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Mitchell SHARP
Secretary of State
for External Affairs

His Excellency Pierre Siraud
Ambassador of France
Ottawa

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
CANADA

Ottawa, le 3 avril 1969

N° EC-485

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 3 avril relative à l'établissement, sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'une station de quarantaine pour bovins reproducteurs. J'ai le plaisir de vous informer que les propositions contenues dans votre lettre sont acceptables au Gouvernement du Canada, et de confirmer que votre lettre et la présente réponse, les textes anglais et français de la réponse faisant également foi, constituent un accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la France pour l'établissement et le fonctionnement de la station de quarantaine en question. Cet Accord entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Veuillez accepter, Excellence, les assurances de ma plus haute considération.

Mitchell SHARP
Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures

Son Excellence M. Pierre Siraud
Ambassadeur de France
Ottawa